

Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur la nationalité

Modification du

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 2 décembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi sur la nationalité¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 1, let. b et c ainsi que al. 3

¹ Les émoluments suivants sont perçus:

	Francs
b. pour les décisions en matière de réintégration et de naturalisation facilitée	250
c. pour les autres décisions	125

³ En plus des émoluments prévus à l'al. 1, let. b, les émoluments suivants peuvent être perçus en faveur des cantons:

	Francs
a. pour l'établissement du rapport d'enquête par le canton de domicile	125
b. pour les frais des autorités de l'état civil	55

II

¹ RS 141.21

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération: Annemarie Huber-Hotz